

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Achat d'une prestation à la Compagnie Créalid dans le cadre de la festività "Le Moyen-Age entre clichés et vérités" du dimanche 12 septembre 2021.

N° : VA_DEC2021_287
Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De mettre en place une prestation consistant en 3 représentations du spectacle « les catapultés » lors de la festività « Le Moyen-Age entre clichés et vérités » qui aura lieu le dimanche 12 septembre 2021 de 15h à 19h, au parc Asnapio ;
De signer la convention liant la ville de Villeneuve d'Ascq à la Cie Créalid pour cette prestation ;
De payer, à la Cie Créalid, la somme de 1951.75€ TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture.
Imputation comptable : 6288 324 5210
Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.1 Asnapio

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 12 juillet 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-180708-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 23 juillet 2021

CONVENTION D'ACHAT D'UNE PRESTATION PAYANTE ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET LA COMPAGNIE CREALID

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1080753, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2018_211 du 18 décembre 2018 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2021-287 en date du 12 juillet 2021,

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part,

Et

La Compagnie Créalid, (SIRET 447 521 089 000 30, code APE 9001 Z), ayant son siège social au 14, rue du Suler, 29750 à Loctudy, représentée par Monsieur Pascal Théry, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

EXPOSÉ:

Dans le cadre de la festivité « Le Moyen-Age entre clichés et vérités » qui aura lieu au parc Asnapio le dimanche 12 septembre 2021 de 14h à 18h, la Compagnie Créalid mettra en place une prestation consistant en 3 représentations du spectacle « Les catapultés ».

1. OBJET

La prestation de la Compagnie Créalid se déroulera au parc archéologique Asnapio le dimanche 12 septembre 2021, et consistera en 3 représentations du spectacle déambulatoire « Les catapultés », à 14h30, 15h45 et 17h00 (durée d'une déambulation :45 mn).

2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Pour cette prestation, la Ville s'engage à fournir un espace de déambulation au sol plat, sec et dur, une loge de plain-pied, gardée, avec table, chaises, miroir et porte manteaux, avec également une prise 220V, des WC et un point d'eau, ainsi qu'une place de parking à proximité. (Ci-joint la fiche technique du spectacle)

Par ailleurs, la Ville s'engage à fournir un catering, ainsi que les 3 repas du midi.

La Ville s'engage enfin à régler la SACD.

4. FACTURATION

La prestation de la Compagnie Créalid se fera pour la somme totale de 1951.75 euros TTC.

Cette somme comprend la prestation des 3 comédiens, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement des intervenants.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif **après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par la Cie).**

Ces documents porteront les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du producteur,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA;
- le montant TTC.

5. ASSURANCE

Le PRODUCTEUR devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

6. RÉSILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si l'organisateur ne peut assurer la représentation du spectacle à la date d'exécution du présent contrat, il devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le producteur pour la réalisation de cette prestation. Le producteur devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué

Si le producteur se voit contraint de refuser des prestations artistiques aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de l'organisateur et que ce dernier décide l'annulation de la dite prestation, alors l'organisateur pourra être amené à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au producteur de faire la preuve de son autre engagement.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou d'interdiction, l'organisateur et le producteur examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée à la pandémie, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation.

7. AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

8. LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

9. ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour la Compagnie Créalid, au 14, rue du Suler à Loctudy (29750), et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,
Le 12 juillet 2021,
En deux exemplaires.

Pour la Compagnie Créalid,
Le Président,

Monsieur Pascal Théry

La Commune,
Le maire,

Monsieur Gérard CAUDRON

